

# CREATION D'UNE BRETELLE D'INSERTION SUR L'AUTOROUTE A12 DEPUIS LA RD7 – COMMUNE DE BAILLY

TABLEAU EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE  
COMPLÉMENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

22 décembre 2022



**Yvelines**  
Le Département





N° de page de l'avis	Demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires	Réponse du Conseil Départemental des Yvelines
<b>1 - Dimensionnement des ouvrages et bassin de l'A12</b>		
Page 3	Dans votre dossier vous présentez les vues en coupe de certains ouvrages. Il manque certaines vues en coupe : fossé BVN et bassin de l'A12.	Conformément à l'avis formulé des plans, coupes et schémas ont été ajoutés au dossier pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement et sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au chapitre « 5.2.2.3. Principes de rétablissement des impluviums » ;</li> <li>■ Au sein du carnet de plans disponible dans la pièce « Eléments graphiques, plans et cartes ».</li> </ul>
Page 3	Le bassin dispose-t-il d'un dispositif de surverse en cas d'inondation ? Auquel cas ce rejet s'effectue-t-il vers le Ru de Chèvreloup ou un réseau de gestion des eaux pluviales ? De ce fait, le rejet devra être régulé à hauteur de 1 l/s/ha. Enfin, quels sont les moyens mis en œuvre pour traiter les pollutions des eaux récupérées par ce bassin artificialisé ?	S'agissant du bassin de l'A12 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les caractéristiques détaillées de cet ouvrage dépendent de l'exploitant du réseau (DiRIF) ;</li> <li>■ Le Conseil Départemental des Yvelines s'engage à transmettre aux services de la Police de l'Eau, 1 mois avant les travaux, la convention de déversement des eaux pluviales conclue entre la DiRIF et le Département des Yvelines.</li> </ul>
Page 3	il est attendu que vous ajoutiez à votre dossier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les vues en coupe de l'ensemble des ouvrages prévus et utilisés pour votre projet (schéma de principe coté ou plan),</li> <li>• le fonctionnement du bassin de l'A12,</li> <li>• un tableau de synthèse présentant l'ensemble des caractéristiques techniques (profondeur, largeur, longueur...) avec le temps de vidange de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales dont celui du bassin de l'A12.</li> </ul>	Conformément à l'avis formulé, des plans, coupes et schémas ont été ajoutés au dossier pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement et sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au chapitre « 5.2.2.3. Principes de rétablissement des impluviums » ;</li> <li>■ Au sein du carnet de plans disponible dans la pièce « Eléments graphiques, plans et cartes ».</li> </ul> Un tableau de synthèse présentant la localisation, les caractéristiques des ouvrages d'assainissement est disponible au sein du chapitre « 5.2.2.4. Synthèse des principes de rétablissement des impluviums ». Enfin, le calcul des temps de vidange des ouvrages est proposé au chapitre 5.2.2.5.
<b>2 - Infiltration des petites pluies</b>		
Page 3	<p>Dans votre dossier, il n'est pas fait mention de la gestion des petites pluies. Pour rappel, le SDAGE demande l'infiltration des 10 premiers mm à la source hors des réseaux. Comment sont dimensionnés les ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de garantir l'abattement des pluies inférieures à 10 mm ?</p> <p>Il est attendu que vous ajoutiez à votre dossier : les justifications démontrant l'infiltration des petites pluies inférieure à 10 mm en 24 heures et cela pour chacun des impluviums.</p>	<p>Le Conseil Départemental des Yvelines rappelle que l'aménagement aura pour conséquence une diminution totale de la surface active récupérée dans le bassin DiRIF de 1 470 m<sup>2</sup> environ. Le projet réduit la surface active rejetée dans le bassin et augmente la surface infiltrée.</p> <p>L'avis de la Direction Départemental des Territoire est pris en compte, le projet d'assainissement a été modifié afin de permettre l'infiltration des petites pluies (inférieures à 10mm) pour les imperméabilisations nouvellement créées (bretelle et giratoire).</p> <p>Des dispositifs d'infiltration ont été ajoutés de manière systématique dès lors qu'aucune contrainte technique ou topographique ne l'empêchait afin de permettre l'infiltration des petites pluies (inférieures à 10 mm). L'ensemble de ces dispositifs d'infiltration sont décrits au chapitre « 5.2.2.3 - Principes de rétablissement des impluviums ». Les coupes de ces ouvrages sont disponibles au sein de ce même chapitre ainsi qu'au sein de la pièce « Eléments graphiques, plans et cartes ». Il est à noter que pour les zones pentées (&gt; 0,5%), des seuils béton de 5 cm seront mis en œuvre tous les 15 m pour permettre d'assurer une meilleure infiltration des pluies.</p> <p>Les ouvrages d'infiltration ajoutés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le long de la bretelle d'insertion sur l'A12, de part et d'autre du point haut, une cunette enherbée est implantée et assure l'évacuation des eaux de ruissellement ainsi que l'infiltration des petites pluies ;</li> <li>■ Le long de la route RD307 en amont de la RD7 les eaux sont recueillies côté Ouest par une cunette enherbée le long du talus ;</li> <li>■ Le réseau d'assainissement de la RD7 est réaménagé aux abords du giratoire, l'ensemble des eaux de chaussée sont dirigées vers des fossés enherbés et des cunettes enherbées grâce à des ouvertures dans les trottoirs ;</li> <li>■ L'ensemble des eaux de ruissellement de la zone enherbée située entre la RD7 et la bretelle et la demi-plateforme Sud-Ouest de la RD7est dirigé vers un fossé enherbé.</li> </ul> <p>Ces ouvrages s'ajoutent aux fossés enherbés initialement prévus ainsi qu'à la noue d'infiltration collectant les eaux du bassin versant naturel, les eaux venant de la voie circulations douces et de ses talus.</p>

N° de page de l'avis	Demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires	Réponse du Conseil Départemental des Yvelines
<b>3 - Neutralité hydraulique</b>		
Page 3	<p>Sur votre projet vous avez prévu une période de retour de 10 ans pour l'assainissement de la plateforme routière. D'après le SDAGE 2022-2027, vous devez avoir une neutralité hydraulique sur votre projet jusqu'à une pluie trentennale. Le projet ne doit donc pas générer d'impact supplémentaire (ni amont, ni aval) par rapport à la situation initiale (avant ce nouvel aménagement). Il est attendu que vous ajoutiez à votre dossier : la garantie de la neutralité hydraulique de votre projet pour des pluies jusqu'à la trentennale: Pour cela, une démonstration grâce à des calculs en trois étapes est à nous fournir : à l'état initial sans ouvrages, à l'état projet sans les ouvrages et l'état final avec l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Conformément à l'avis formulé, le projet a été repris en prenant en compte un dimensionnement pour une pluie d'occurrence trentennale et assure ainsi la neutralité hydraulique du projet.</p> <p>Ces éléments actualisés sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au chapitre « 5.2.2 - Principes d'assainissement futurs » du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;</li> <li>■ Dans les notes de calcul disponibles en annexe de la notice hydraulique (annexe 3).</li> </ul> <p>La survenance d'évènements d'occurrence plus importante sont également analysés et disponibles au sein du chapitre « 5.2.2.10 - Analyse du système d'assainissement proposé pour des occurrences supérieures à l'occurrence de référence retenue ».</p>
<b>4 - Rejet des eaux pluviales au réseau</b>		
Page 3	<p>Page 141 de votre dossier, vous écrivez que « Le projet maintient les principes actuels des écoulements avec rejet au réseau existant ». Les réseaux sont-ils de types séparatifs ou unitaires ? Le SDAGE préconise le non raccordement des eaux pluviales aux réseaux. Quelles sont les justifications techniques qui expliquent le maintien d'un rejet au réseau ?</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejeter les eaux du projet dans un réseau d'assainissement séparatif ou unitaire.</p> <p>Les principes d'assainissement futur du projet prévoient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'ensemble des eaux du bassin versant naturel, les eaux venant de la voie circulations douces et de ses talus se rejettent dans une noue d'infiltration correspondant au point de rejet n°1.</li> <li>■ Les eaux de pluie de la bretelle, du giratoire et des branches de la RD7 (rejets n°2 et n°3) intègrent des ouvrages d'infiltration de manière systématique dès lors qu'aucune contrainte technique ou topographique ne l'empêche. L'exutoire final des eaux résiduelles est ensuite conservé comme à l'état actuel (bassin existant de l'A12).</li> </ul> <p>Des éléments de précision utiles à la compréhension du projet ont été apportées aux chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fonctionnement actuel des écoulements « 5.2.1 - Le fonctionnement de l'existant : descriptif des impluviums et de leurs rejets » ;</li> <li>■ Fonctionnement avec projet des écoulements « 5.2.2 - Principes d'assainissement futurs » du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.</li> </ul>
Page 3/4	<p>Si toutefois, le projet conserve ce raccordement alors il est attendu que vous ajoutiez à votre dossier ::</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de réseau séparatif : l'autorisation du gestionnaire du réseau public quant au rejet envisagé. Celle-ci concernera en particulier : la capacité d'accueil du réseau existant pour ces nouveaux rejets, l'acceptation du débit de rejet prévu au projet et l'acceptation du traitement envisagé pour les eaux pluviales avant rejet dans le réseau.</li> <li>• En cas de réseau unitaire : l'argumentaire technique justificatif pour le raccordement rejet au réseau unitaire et l'autorisation du gestionnaire du réseau public quant au rejet envisagé (le même que pour un réseau séparatif).</li> </ul>	<p>Des éléments de précision utiles à la compréhension du projet ont été apportées aux chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fonctionnement actuel des écoulements « 5.2.1 - Le fonctionnement de l'existant : descriptif des impluviums et de leurs rejets » ;</li> <li>■ Fonctionnement avec projet des écoulements « 5.2.2 - Principes d'assainissement futurs » du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.</li> </ul>
<b>5 - Convention DIRIF et traitement des eaux pluviales</b>		
Page 4	<p>Dans le dossier, il est indiqué qu'un accord de principe entre la DIRIF et CD78 a été fait et une convention est en cours de signature. Vous devez vous engager à nous communiquer cette convention 1 mois avant le début de travaux. Il est rappelé que la DIRIF doit préciser que votre projet n'augmente pas la quantité d'eaux pluviales rejetées et que ces bassins sont en capacité d'accepter ce nouveau projet sans augmentation du volume collecté.</p> <p>Page 39 de votre dossier vous indiquez que la DiRIF a donné son accord pour le rejet des eaux pluviales vers « l'ouvrage de traitement des eaux de l'A12 ». Est-il prévu un traitement spécifique pour les ruissellements qui ne sont pas dirigés vers cet ouvrage ?</p> <p>Il est attendu que vous rajoutiez à dossier : l'engagement de la transmission 1 mois avant le début des travaux de la convention entre la DIRIF et le CD78 et le traitement des eaux pluviales envisagés.</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre aux services de la Police de l'Eau, 1 mois avant le début des travaux, la convention de déversement des eaux pluviales conclue entre la DiRIF et le Département des Yvelines.</p>
<b>6 - Ouvrages de contrôle des débits de sortie</b>		
Page 4	<p>Dans le dossier il n'est pas précisé, les ouvrages de contrôle des débits de sortie. Il est attendu une description de l'ouvrage de régulation du débit qui sera mis en place (nature de l'ouvrage et dimensions et justification de l'adéquation avec le débit de rejet projeté). Pour information, les ouvrages rustiques sont à privilégier (simple orifice par exemple) avec un diamètre minimal d'orifice de 80 mm pour éviter les colmatages.</p>	<p>La DiRIF, gestionnaire de l'A12, n'a pas donné de prescriptions particulières sur la question de la régulation des débits avant rejet dans son réseau mais a donné son accord de principe pour autoriser le rejet des impluviums compte-tenu du fait qu'il s'agit d'extensions limitées d'infrastructures existantes déjà dirigées vers l'ouvrage de traitement des eaux d'A12 et que le projet a pour conséquence une diminution de la surface active récupérée par le bassin Dirif d'environ 1 470 m<sup>2</sup> (infiltration des eaux de BNV initialement reprises par le bassin de l'A12). À périmètre égal, le débit avant projet pour une occurrence trentennale a été estimé à 1,33 m<sup>3</sup>/s. Le débit après projet sera de 1,24 m<sup>3</sup>/s.</p> <p>Il est également à noter qu'une convention de déversement des eaux pluviales entre la DiRIF et le Conseil départemental des Yvelines est en cours d'établissement et sera transmise à la Police de l'eau a minima 1 mois avant le début des travaux.</p>

N° de page de l'avis	Demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires	Réponse du Conseil Départemental des Yvelines
<b>7- Modalités de fonctionnement et d'entretien</b>		
Page 4	Page 147 et 148 de votre dossier vous détaillez l'entretien des ouvrages des eaux pluviales. Ces opérations concernent-elles le fossé et la noue ? Le terme régulier n'est pas assez précis.	<p>Les modalités d'entretien sont précisées au chapitre « 7.2.1 - Surveillance et entretien ».</p> <p><b>Concernant les fossés, les cunettes et les noues les opérations d'entretien comporteront :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le nettoyage des installations préalablement à la coupe des herbes et végétaux ;</li> <li>■ L'identification des anomalies et des dysfonctionnements nécessitant des travaux d'entretien ou de réparation spécifiques (par exemple envasement).</li> </ul> <p>La fréquence de ces opérations est biannuelle et adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance, notamment lors de la première année de fonctionnement.</p> <p>Un curage des fossés enherbés et des noues pourra être effectué en fonction des observations réalisées sur le terrain (comblement ou envasement des noues et fossés).</p> <p><b>Concernant les collecteurs les opérations d'entretien comporteront :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le contrôle visuel des avaloirs lors de patrouilles hebdomadaires, avec en cas de précipitations importantes, un contrôle de leur fonctionnement,</li> <li>■ A l'occasion de ces contrôles, l'identification d'anomalies et/ou de dysfonctionnements déclenche des travaux d'entretien ou de réparation spécifiques (par exemple hydrocurage).</li> </ul>
Page 4	Page 147 de votre dossier, vous mentionnez « Une convention d'entretien sera conclue entre les différentes parties (État, département et commune), qui assureront chacun l'entretien des équipements et ouvrages d'assainissement leur incombant ». Cette convention est à nous fournir dans les 15 jours avant le début des travaux et vous devez vous y engager dans votre dossier.	Une convention d'entretien sera conclue entre les différentes parties (État, département et commune), qui assureront chacun l'entretien des équipements et ouvrages d'assainissement leur incombant. Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre la convention sur l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales 15 jours avant le début des travaux.
Page 4	Il est attendu que vous ajoutiez à votre dossier : la périodicité des modalités d'entretien prévu pour tous les ouvrages dont le fossé et la noue et l'engagement de la transmission 15 jours avant le début des travaux de la convention sur l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.	Voir réponse aux questions précédentes.

## EGIS Structures et Environnement

*communication.egis@egis.fr*

[www.egis-group.com](http://www.egis-group.com)

